

**Règlement ministériel du 29 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 et le CR234 entre Sandweiler et Itzig à l'occasion de travaux d'infrastructures**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR226 et le CR234 entre Sandweiler et Itzig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR234 entre Sandweiler et Contern (CR234 PR3,00+450 - CR234 PR3,50+415) ;
- le CR226 entre Itzig et Contern (CR226 PR10,50+000 - CR226 PR10,50+130).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 30 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 29 mai 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**